
ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.075

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 mai 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 mai 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Gérard FILOCHE
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD

ÉTAIT ABSENT : M. Christophe PLASSARD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre d'absents : 1

Nombre de votants : 32

Mme Dominique PARSIGNEAU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AU BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) ÉTABLI PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
2 abstentions

Par une délibération n° CC-240325-C1, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a été arrêté en Conseil communautaire le 25 mars 2024.

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement et de développement (notamment l'habitat, les transports, les activités économiques, la protection du paysage et de l'environnement) du territoire intercommunal à l'horizon 2040.

Les 33 communes de la CARA sont saisies pour formuler un avis sur ce projet conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme. Elles doivent répondre dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier (le 25 avril 2024) faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Le projet de SCoT comprend :

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, les justifications des choix du projet ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2040 ;
- Un document d'orientations et d'objectifs déclinant en moyens et actions opérationnels la stratégie du PADD accompagné de deux cartes de la déclinaison de la Loi Littoral ;
- Des documents administratifs, notamment la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé avec en annexe le bilan de la concertation et la note explicative du dossier SCoT.

La délibération, ses annexes et le dossier SCoT sont consultables sur le site internet de la CARA via le chemin suivant :

<https://www.agglo-royan.fr/scot-revision>

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-20 et R. 143-4,
- Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le 25 mars 2024,
- Vu la note explicative relative au SCoT annexée,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'émettre un avis FAVORABLE AVEC RÉSERVES, au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) arrêté en Conseil communautaire le 25 mars 2024. Les réserves émises sont les suivantes :

1 - Le SCoT prescrit des mesures dont certaines relèvent davantage de la recommandation. Aussi il est souhaité de changer les prescriptions listées ci-après en recommandations :

- Prescription 113 : Cette prescription visant à intégrer le bioclimatisme au sein des PLU semble davantage relever de la recommandation, d'autant que l'application de la RE2020 notamment implique une prise en compte de ces principes au-delà même des documents d'urbanisme ;
- Prescription 121 : La qualité des équipes techniques dont les communes doivent se doter pour requalifier leurs centres bourgs/villes relève avant tout du choix de l'équipe municipale. Une recommandation semble plus adaptée ;
- Prescriptions 131 et 132 : Les choix en matière de gestion des voiries et de leurs affectations (stationnement, circulation, place de la voiture,...) relèvent de l'équipe municipale. Une transformation de ces 2 prescriptions en recommandations serait appréciée ;
- Prescriptions 136 et 137 : l'optimisation des espaces urbanisés (densification, définition des secteurs mutables,...) semblent plus relever de la recommandation que de la prescription, ces points étant définis dans les PLU notamment à travers les OAP et les règlements de zonages ;
- Prescriptions 140, 141 et 142 : De la même manière que l'optimisation des espaces urbanisés, les secteurs à densifier semblent plus relever de recommandations que de prescriptions ;
- Prescriptions 152 et 153 : Les choix en matière de politique de stationnement (payant, zone bleu, ...) appartiennent aux communes. Des recommandations semblent plus adaptées concernant cette thématique ;
- Prescriptions 285 et 286 : Les choix stratégiques d'évolution des stations balnéaires (montée en gamme des campings, aménagement durable,...) et le choix des partenaires pour y parvenir relèvent de la simple recommandation. La méthode ADS, développée par le GIP n'est pas la seule méthode permettant un aménagement durable des territoires.

2 - Le SCoT ne permet pas la création d'une mixité entre logements et activités économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE) notamment à travers la prescription 256 alors que la recommandation 18 laisse cette possibilité pour les sites économiques ou commerciaux hors ZAE. Dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN (zéro artificialisation nette), il est nécessaire pour la ville de Royan de permettre la densification maîtrisée de son enveloppe urbaine existante. Dans ce cadre la ville souhaite permettre une possibilité de mixité d'usages dans la ZAE présente sur son territoire géographique, mixité qui pourrait par exemple répondre à la problématique du logement saisonnier. La prescription 256 pourrait être complétée de cette manière :

« Au regard de la raréfaction du foncier disponible et compte-tenu des enjeux de sobriété foncière, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourra être intégrée dans le PLU de la ville de Royan sur le périmètre (à la date du 1^{er} janvier 2024) de la zone U1a de ce PLU. Cette OAP, dont les termes seront définis en accord entre la CARA et la ville de Royan, aura pour vocation à proposer l'insertion de programmes de logements dans ce périmètre, et en particulier de logements à destination des travailleurs saisonniers, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Ces opérations, qui accueilleront exclusivement de l'artisanat en rez de chaussée et de l'habitat au-dessus, devront permettre un équilibre des fonctions et s'insérer le plus harmonieusement possible dans le site. Les franges de cette zone, proches du marais de Pousseau, pourraient être privilégiées dans un premier temps. »

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

NOTA BENE :

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les chiffres des préconisations 31 à 34 doivent être harmonisés avec ceux de la prescription 28.

A la préconisation 31, il est indiqué dans le tableau 142,5 ha au lieu de 143,5 ha. En conséquence, il s'agit de 175 ha au total. Le texte de fin de préconisation doit aussi être corrigé avec la bonne valeur de 143,5 ha.

Aux préconisations 32 et 34, Il est nécessaire de corriger et inscrire 175 ha.

A la préconisation 33, le total figurant dans le tableau est de 143,5 ha au lieu de 142,5 ha, et la valeur figurant pour la centralité est de 39,5 ha au lieu de 38,5 ha.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,



Dominique PARSIGNEAU

MISE EN LIGNE LE 03-06-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240530-DCM24-075-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
17201 ROYAN Cedex

Le Président,


Vincent BARRAUD

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale

Note explicative

REÇU
11 AVR. 2024
S/P ROCHEFORT

Vu pour être envoyé avec la convocation au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) du 25 mars 2024 avec le projet de délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé.

Sommaire

1. La procédure de révision du SCoT	3
1.1 Les grandes étapes de la procédure	3
1.2 La méthodologie mise en place par la CARA	5
3. Rappels sur la note explicative.....	7
4. Le bilan de la concertation	8
5. Le projet de SCoT pour arrêt.....	9
5.1 Le rapport de présentation.....	10
5.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	17
5.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).....	20

1. La procédure de révision du SCoT

Par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016, la CARA prescrivait la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et fixait les modalités de concertation permettant l'accès à l'information tout au long de la procédure.

1.1 Les grandes étapes de la procédure

La procédure d'élaboration du SCoT se déroule selon 2 grandes phases :

- La **phase d'élaboration** proprement dite, qui commence par la délibération lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet.
- La **phase d'instruction** du projet de SCoT, qui comporte toutes les procédures administratives : avis des personnes publiques et enquête publique.
- La **phase d'approbation**, qui consiste à intégrer les éventuelles modifications issues de la phase d'instruction avant qu'il ne soit approuvé.

1.1.1 La phase d'élaboration

Les études à conduire dans le cadre de cette phase d'élaboration du projet ont pour objet :

- d'établir un diagnostic du territoire ;
- d'élaborer un projet et de le formaliser sous forme d'un SCoT.

Pour cela, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, de concertation et d'association.

Le code de l'urbanisme définit toutefois quelques règles et points d'étape à respecter pour mener cette phase à bien :

- La concertation avec le public : ses modalités sont librement définies dans la première délibération (réunions, publications, site Internet, ...) mais elle doit se dérouler durant tout le temps de l'élaboration du projet et un bilan doit en être tiré avant l'arrêt du projet (ou en même temps que le projet est arrêté) ;
- L'association des personnes publiques aux études : les modalités d'association sont librement définies avec les personnes publiques associées ;
- Les consultations : l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- La prise en compte dans le projet, et leur mise à disposition du public (y compris dans le cadre de l'enquête publique le cas échéant), des éléments portés à la connaissance de l'EPCI en charge du SCoT par l'État ;

- Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) au plus tard 4 mois avant l'arrêt du projet, un débat doit être organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public ; il ne donne pas forcément lieu à un vote.

1.1.2 La phase d'instruction

Lorsque les études sont achevées, le projet de SCoT est arrêté par une délibération de l'établissement public, puis transmis pour avis aux communes membres de la CARA, aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI voisins du SCoT, aux associations agréées qui le demandent : ces personnes publiques ont 3 mois pour émettre un avis, qui est réputé favorable en cas d'absence de réponse. Il est également transmis à la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis.

Le projet accompagné des avis émis est ensuite soumis à enquête publique.

Après celle-ci, le projet est éventuellement modifié (sans qu'il soit porté atteinte à son économie générale) puis approuvé par délibération de l'établissement public. Le SCoT devient exécutoire si, deux mois après sa transmission au préfet, ce dernier n'émet pas d'observations fondamentales et si la procédure de publicité a été respectée.

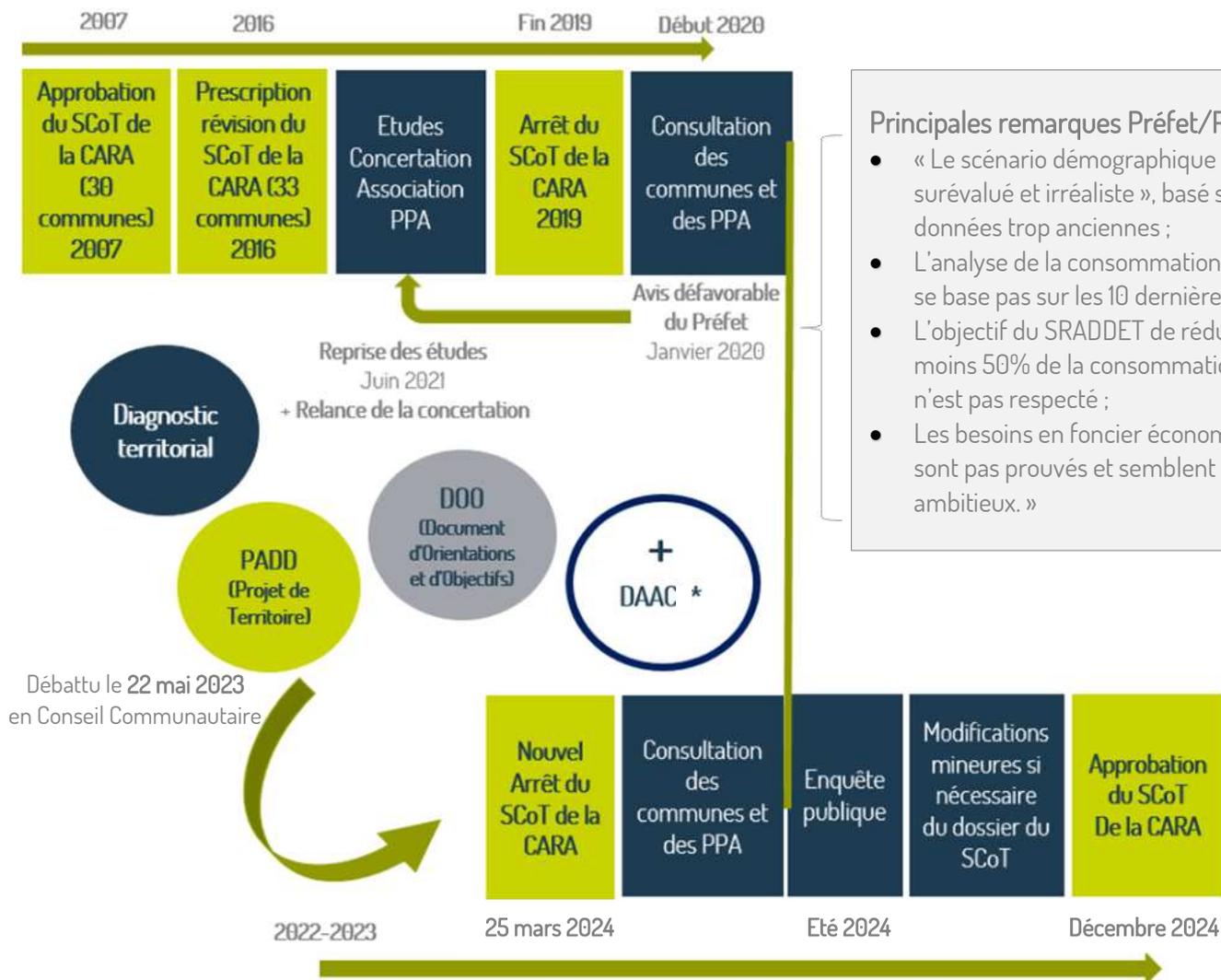
1.1.3 La phase d'approbation

Après celle-ci, le projet est éventuellement modifié (sans qu'il soit porté atteinte à son économie générale) puis approuvé par délibération de l'établissement public. Le SCoT devient exécutoire si, deux mois après sa transmission au préfet, ce dernier n'émet pas d'observations fondamentales et si la procédure de publicité a été respectée.

1.1.4 Les grandes étapes d'élaboration du SCoT de la CARA

Le projet de SCoT a été arrêté une première fois le 11 octobre 2019 après un premier bilan de la concertation tiré à cette même date. La phase d'instruction n'a pas été menée jusqu'à son terme.

Par délibération du 25 juin 2021, la CARA a décidé de ne pas poursuivre la démarche et de reprendre les études (phase d'élaboration) pour faire évoluer le projet SCoT de façon à prendre en compte les avis défavorables de la Préfecture, de la Chambre d'Agriculture et de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et les nouveaux contextes territoriaux. Cela a permis également d'intégrer le Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelles Aquitaines, lui-même en cours de modification. La concertation a été relancée à cette même date selon les mêmes modalités.



*Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

1.2 La méthodologie mise en place par la CARA

1.1 La volonté politique

Il s'agit plus d'une mise à jour en prenant en compte les remarques PPA formulées en 2020 et les évolutions réglementaires que d'une refonte totale du projet de SCoT.

Ainsi le travail fait par les élus pour élaborer le projet SCoT arrêté en 2019 a été réutilisé :

2 groupes de travail d'élus avaient été constitués pour la révision du SCoT :

- Le groupe « projet de territoire », constitué des 33 maires, qui avait pour rôle de définir la stratégie du territoire à l'horizon 2040 et de la décliner en moyens et en actions opérationnels. 25 réunions ont été organisées entre 2015 et 2019 ;

Note explicative

- La commission « SCoT », composée d'un élu de chaque commune, désigné par les conseils municipaux suite aux élections municipales de 2014. Elle était chargée de la construction réglementaire du SCoT. 12 commissions SCoT ont été organisées entre 2015 et 2019.

Le SCoT avait également été abordé lors de 10 bureaux élargis aux maires et 2 réunions d'informations avec les délégués communautaires avaient été organisées avant le débat du PADD et l'arrêt du SCoT.

Pour la reprise des études (et donc de la phase d'élaboration), la commission SCoT a été élargie aux maires et adjoints à l'urbanisme des 33 communes. Des réunions en comité restreint (Président, 1^{er} vice-président, vice-président en charge du SCoT, équipe SCoT de la CARA et directeur du pôle développement et attractivité territoriale) ont été organisées en préparation des principales commissions SCoT élargie. Deux séries de réunions par niveau d'armature ont également été planifiées, notamment pour préciser les besoins en surface de chacun et définir une règle du jeu pour décliner les surfaces par pôles au niveau des communes.

Ainsi, une trentaine de réunions ont eu lieu depuis 2021 :

- 3 commissions présentant la méthodologie et l'état d'avancement du SCoT (1 par an entre 2021 et 2023)
- 3 réunions sur les objectifs démographiques et en logements (mise à jour de l'étude INSEE et des prospectives en logements)
- 1 réunion de présentation de l'Etat initial de l'environnement mis à jour et du travail d'évaluation environnementale
- 5 réunions sur le développement économique et DAAC (reprise des études économique pour définir une stratégie économique et commerciale, l'intégrer au SCoT et mieux justifier les besoins e surface que cela demandera)
- 1 réunion et 3 ateliers (avec des agriculteurs) pour la mise à jour du diagnostic agricole
- 3 ateliers PADD + 2 réunions de finalisation de la mise à jour du PADD
- 1 atelier D00 sur la thématique « Environnement, transition énergétique et climatique »
- 4 réunions D00 sur la maquette foncière + 2 séries de réunions par pôles
- 1 réunions de finalisation de la mise à jour du D00
- 1 réunion de présentation du dossier mis à jour à tous les élus municipaux et techniciens des 33 communes de la CARA.

Les membres de la commission SCoT élargie ont également été conviés aux réunions présentant l'avancement de l'élaboration du dossier de révision du SCoT aux personnes publiques associées (PPA).

1.1.2 Un dialogue avec les personnes publiques associés (PPA)

Des échanges réguliers et constructifs avec les PPA ont permis d'ajuster le projet SCoT et de s'assurer qu'il respecte le cadre réglementaire. Ainsi, en plus des 2 réunions PPA organisées, plusieurs réunions de mise à jour du diagnostic se sont faites en présence de certains PPA et plusieurs rencontres avec la DDTM ont eu lieu ainsi qu'une CDPENAF blanche.

De même, un dialogue régulier a été entretenu avec la Région pour une bonne prise en compte du projet du SRADDET en vigueur et de sa modification en cours. Le retard pris dans la modification du SRADDET complique son intégration dans la révision du SCoT.

1.1.3 Une organisation technique

L'animation et la rédaction des documents du SCoT ont été réalisées en régie par les services de la CARA. Ils ont guidé les élus tout au long de la procédure de reprise, accompagné par des prestataires extérieurs pour :

- assurer la mise à jour des données et hypothèses démographiques avec l'accompagnement de l'INSEE ;
- assurer l'évaluation environnementale avec le bureau d'études Ectare qui a également mis à jour l'état initial de l'environnement ;
- élaborer le volet économique (Schéma de Développement économique et d'innovation – SDEI) et le DACC (Document d'aménagement artisanal et commercial) avec les bureaux d'études Lastoux et KPMG
- mettre à jour le volet agricole et forestier du SCoT avec la Chambre d'Agriculture Charente-Maritime/ Deux-Sèvres ;
- accompagner les services de la CARA en matière d'assistance juridique avec la SELARL Le Roy – Gourvennec – Prieur.

1.1.3 Une démarche participative

De manière transversale à l'ensemble des étapes, des principes méthodologiques ont été nécessaires pour permettre un bon déroulé de l'élaboration du document. Ainsi, la démarche du SCoT a été :

- Participative, en s'appuyant sur les instances existantes et en créant des instances de gouvernance et de concertation dédiées (ateliers participatifs, etc...). Cela a permis l'appropriation de la démarche par l'ensemble des élus et des acteurs et donc d'aboutir à un projet intégré et porté par tous ;
- Transparente, en communiquant publiquement de façon continue les éléments du SCoT ;
- Transversale, en se basant sur un travail interservices et en s'articulant avec les autres démarches projets lancées au sein de la collectivité ;
- Prospective, en projetant le territoire en 2040.

3. Rappels sur la note explicative

La présente note explicative est une synthèse communiquée préalablement aux conseillers communautaires, conformément aux dispositions des articles L.2121-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales.

Article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal[...] ».

Article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Sont annexés à la délibération soumise au vote lors du conseil communautaire du 25 mars 2024

- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Le SCoT prêt à être arrêté tel qu'il sera présenté au conseil communautaire du 25 mars 2024, et comprenant : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et 2 cartes relatives à la déclinaison de la loi Littoral en annexe du DOO.

Les élus du conseil communautaire peuvent accéder à ce dossier d'arrêt du SCoT, avant le conseil communautaire, des manières suivantes :

- En version numérique qui leur a été envoyée avec la convocation du conseil communautaire ;
- En libre consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la CARA (107 avenue de Rochefort 17201 Royan Cedex).

4. Le bilan de la concertation

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT a été menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités définies par la CARA. Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet du SCoT, et de connaître les aspirations de la population.

Par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2016, la CARA prescrivait la mise en révision du SCoT et fixait les modalités de concertation permettant l'accès à l'information tout au long de la procédure.

Les modalités définies étaient les suivantes :

- Mise à disposition des documents concernant la révision du SCoT et d'un registre pour recueillir les remarques et observations du public au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA, 107 avenue de Rochefort à Royan), aux jours et

heures habituels d'ouverture au public (soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30) ;

- Mise à disposition d'une boîte aux lettres électronique pour toute demande d'information et/ou recueil des observations : scot@agglo-royan.fr ;
- Diffusion d'informations sur l'avancement de l'élaboration du SCoT sur le site internet de la CARA (www.agglo-royan.fr) et dans le journal communautaire,
- Organisation de réunions publiques ;
- Réalisation d'une exposition au siège de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA, 107 avenue de Rochefort à Royan).

L'objectif du bilan de la concertation est de lister l'ensemble des actions et des moyens qui ont été mis en œuvre pendant toute la concertation et de synthétiser les contributions et les observations qui ont été formulées par le public par thématiques, ainsi que les éléments qu'ont été apportés par les citoyens lors des réunions publiques.

Enfin, une présentation de la méthodologie d'élaboration du SCoT au sein de la CARA est exposée ainsi que le travail d'association avec les personnes publiques associées.

La concertation a été engagée le 27 mai 2016 à la prescription de la mise en révision du SCoT, arrêté une première fois le 11 octobre 2019 et relancée le 25 juin 2021, lors de la reprise des études de la révision du SCoT.

L'ensemble du bilan de la concertation est joint à la délibération. Il présente le bilan de la concertation menée entre le 25 juin 2021 jusqu'au 25 mars 2024, auquel est annexé le bilan de la concertation menée entre le 27 mai 2016 et le 11 octobre 2019.

Cette délibération s'accompagne également du dossier de projet SCoT à arrêter.

5. Le projet de SCoT pour arrêt

Le projet de SCoT repris qui est soumis à délibération comprend :

1. Le rapport de présentation (RP)
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses annexes



5.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est d'abord un outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Et il explique les choix d'aménagement retenus, notamment au regard de leur impact sur l'environnement.

Présenté en 2 tomes, il comprend 9 parties :

- I. Introduction
- II. Résumé non technique
- III. Diagnostic territorial
- IV. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)
- V. Choix retenus pour établir le PADD et le DDD
- VI. Analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- VII. Evaluation Environnementale et articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes.
- VIII. Principes et modalités du suivi, d'évaluation et de mise en œuvre du SCoT.
- IX. Annexes au rapport de présentation

Partie n°I : introduction

Elle permet de présenter ce qu'est un SCoT, la démarche d'élaboration du projet de SCoT et la composition du dossier.

Partie n°II : résumé non technique

Il permet à toute personne qui n'a pas de connaissances techniques sur le sujet de comprendre le dossier ainsi que la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la démarche de révision du SCoT en intégrant une synthèse du rapport environnemental.

Partie n°III : diagnostic territorial

Paysages, trame urbaine, activités économiques, services, démographie, logement, déplacements, consommation des espaces agro-naturels, etc. : le diagnostic territorial du SCoT trace un portrait du territoire, entre complémentarités et défis à relever. Cet état des lieux met en avant les enjeux associés, sur lesquels s'est construit le projet d'aménagement et de développement durables du territoire.

Partie IV : analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement constitue une étape essentielle de l'évaluation environnementale. Il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, eau, etc.), constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et représente l'état de référence pour le suivi du SCoT. Il traite l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son évolution.

Partie n°V : choix retenus pour établir le PADD et le D00

Cette partie permet d'expliquer et justifier les choix qui ont été opérés par la CARA dans l'écriture du PADD et du D00 du SCoT. Cette partie est essentielle à la compréhension des enjeux, des objectifs et des orientations ayant présidé au projet. Elle permet aussi de justifier que le contenu du SCoT de la CARA répond aux obligations réglementaires fixées par le code de l'urbanisme.

Les choix dans le PADD et le D00 sont justifiés par rapport aux principaux enjeux du territoire, à savoir en matière :

Des grands équilibres territoriaux : Le SCoT fait le choix de conforter l'armature urbaine actuelle en favorisant le développement de la mixité sociale, le réinvestissement des centres-villes et centre-bourgs, la complémentarité nord/sud, littoral/rétro-littoral afin d'assurer la solidarité entre les territoires. Grâce à cette organisation spatiale, le SCoT cherche à améliorer la cohérence entre la localisation de l'emploi et de l'habitat, des commerces et des services, de l'urbanisme et les déplacements, pour réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de mobilité, d'accès aux logements, aux services et aux emplois.

De gestion économe des espaces : Dans la perspective d'accueil de nouvelles populations et de développement du territoire, l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace demeure central. Dans la poursuite des objectifs du SCoT de préserver les espaces agricoles, socles de l'un des piliers économiques du territoire, le SCoT cherche à réduire de manière significative la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la CARA et de densifier davantage les espaces urbanisés ou déjà artificialisés. Elle s'inscrit dans une démarche de sobriété aussi bien pour l'habitat que pour répondre aux besoins des habitants (développement économiques, commerces et services). Parallèlement à l'intensification et compacité attendue dans les formes urbaines qui seront produites sur le territoire de la CARA, le SCoT favorise l'optimisation de l'existant et des modes de faire pour promouvoir un urbanisme plus qualitatif, économe en énergie et utilisation des ressources, pour le bien-être des habitants (nature en ville, espace commun...)

D'habitat : Le diagnostic souligne une répartition particulièrement déséquilibrée de l'offre de logements sur le territoire et montre que la CARA doit répondre aux besoins liés à l'évolution du profil de la population de l'agglomération (décohabitation des jeunes, vieillissement de la population, familles monoparentales, mobilité

Note explicative

des jeunes actifs, ...) en renforçant la production de logement habités toute l'année, la part du locatif, les petits logements et en introduisant une offre en logements adaptés en termes financiers et d'accessibilité. Le SCoT favorise ainsi le développement de formes urbaines alternatives, diversifiant l'offre résidentielle sur la CARA (habitat individuel groupé, habitat intermédiaire, petit collectif...).

D'énergie : Le SCoT affirme le choix de mobiliser le potentiel du territoire pour favoriser la production d'énergies renouvelables (solaire, bois, ...) et de travailler sur la sobriété énergétique pour préserver les ressources.

D'accessibilité et desserte du territoire : Le SCoT a fait le choix de la connexion du territoire avec le reste de l'espace régional et national pour l'attractivité économique et résidentielle du territoire, en améliorant notamment la desserte ferroviaire et routière.

Des mobilités : Le diagnostic illustre le fait que la voiture individuelle constitue encore aujourd'hui le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements à l'intérieur de la CARA. Cet usage engendre de multiples impacts, facilitant notamment l'étalement urbain, la périurbanisation, etc. Les orientations du SCoT visent à répondre aux besoins de mobilité de la population tout en favorisant le déploiement des réseaux de transports en commun et en encourageant les déplacements notamment ceux du quotidien par des modes actifs (vélo et marche).

Des équipements : Le diagnostic met en avant que le territoire de la CARA propose un bon niveau d'équipements mais qui restent des équipements à l'échelle communale. Avec l'ambition d'accueillir 10 000 habitants supplémentaires, le SCoT prévoit d'avoir un niveau d'équipements d'une agglomération de plus de 90 000 habitants. L'objectif est de diversifier l'offre tout au long de l'année afin de répondre aux besoins à tout âge.

Le SCoT insiste aussi sur la volonté d'avoir des réseaux numériques performants comme facteur d'attractivité et de compétitivité pour les entreprises et les services basés sur les technologies de l'information et de la communication.

D'économie et de commerce : Le SCoT privilégie la requalification des zones d'activités existantes avant d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation, vise l'amélioration de la qualité des aménagements commerciaux, un rééquilibrage centre/périphérie et polarise l'accompagnement et le développement entrepreneurial.

Des activités agricoles et aquacoles : Le diagnostic montre que l'activité agricole constitue l'une des activités économiques piliers de la CARA. Occupant 54% de l'espace en 2020, la surface agricole utile est le support de plus de 400 exploitations sur la CARA. Le SCoT protège durablement les terres agricoles et les activités aquacoles qui représentent le socle de l'un des piliers économiques du territoire, qui en fait sa renommée internationale (Pineau et Cognac des Charentes, huîtres Marennes-Oléron).

Des activités de loisirs et de pleine nature : Le SCoT confirme la volonté de la CARA d'améliorer la qualité de vie des habitants en étant en adéquation avec les atouts du territoire (affirmer la place du nautisme, aménagement durable des stations balnéaires, ...)

De tourisme : Le SCoT confirme le souhait de la CARA de redynamiser l'économie touristique avec une montée en gamme de l'offre et le prolongement de la saison.

Concernant la loi Littoral, cette partie comprend les critères et les motifs retenus dans le SCoT pour traduire localement les dispositions de cette loi. Est ainsi justifié le projet de territoire selon ses capacités d'accueil et de développement, la définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, l'urbanisation dans la bande littorale de cent mètres, l'organisation et la limitation de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, la préservation et la mise en valeur des espaces remarquables, la préservation des coupures d'urbanisation, l'aménagement ou l'ouverture de terrains de campings et enfin la préservation des espaces boisés significatifs.

Partie n°VI : Analyse et justification de la consommation d'Espace Naturel agricole et Forestier (ENAF)

Cette partie analyse la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de la CARA ces dernières années. Cela sert d'appui et permet de justifier les objectifs de réduction de la consommation foncière retenus par la CARA pour les années à venir. Ces objectifs se traduisent pour les 20 ans à venir et selon 2 périodes (2021-2030 et 2031-2040) en déclinaison de la Loi Climat et Résilience.

Partie n°VIII : évaluation environnementale et articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes

Cette partie expose tout d'abord la méthodologie utilisée pour mener l'évaluation environnementale lors de la révision du SCoT.

Puis, elle explique les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le PADD et le D00 par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, européen ou national. Elle se concentre plus particulièrement sur les prescriptions du D00 en proposant une lecture thématique (reprise des rubriques de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)). Après un rappel des enjeux du diagnostic environnemental, les incidences potentiellement positives et/ou négatives des choix du SCoT ont été évaluées et les mesures prises pour atténuer (éviter, réduire ou compenser) les impacts dommageables sont développés.

Ensuite, l'analyse se territorialise et se focalise sur les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000): il s'agit d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes est également explicitée.

Les principales incidences environnementales du projet de SCoT sont les suivantes :

Sur la biodiversité : Le SCoT a pris la mesure des enjeux du territoire et améliore la situation actuelle en identifiant et en protégeant les continuités écologiques, les milieux naturels ponctuels ainsi que la nature en ville. En effet, la reconnaissance et la protection des enjeux écologiques de « territoires d'exceptions » au sein du D00 permettent de préserver de nombreux réservoirs de biodiversité du territoire, dont certains ne sont par ailleurs couverts par aucun autre régime juridique de protection de la nature. Les « liaisons naturelles » identifiées, protégées et dont la restauration est préconisée concernent les principaux corridors écologiques

Note explicative

du territoire qu'ils soient terrestres ou aquatiques. Enfin, concernant les enjeux de biodiversité ponctuels, le SCoT porte une ambition forte tant sur la protection des zones humides, des haies et bosquets, des principaux bocages, des pelouses calcicoles qui doivent être identifiées et protégées mais également avec des zones tampons prévues pour les zones humides et les boisements. L'ensemble des prescriptions permet de garantir un haut degré de protection des enjeux écologiques identifiés au regard de la capacité juridique intrinsèque du SCoT.

Sur les paysages et le patrimoine : Le SCoT de la CARA prévoit l'accueil de nouveaux habitants ainsi que la réalisation de nouvelles constructions, à vocation résidentielle, économique, d'équipements ou encore touristique. Même si le projet de SCoT favorise la réinvestissement, l'optimisation et requalification des espaces déjà urbanisés, de nouvelles constructions vont inévitablement modifier les paysages caractéristiques de la CARA.

En effet, ils vont entraîner la consommation et la modification de terres agricoles et naturelles et par conséquent de certains paysages de la CARA. Afin de limiter ce phénomène, le SCoT s'attache à contenir l'étalement urbain et le mitage de terres agricoles et naturelles en encourageant la densification et le renouvellement urbain au sein des enveloppes bâties existantes. Il prévoit également la protection des espaces qui constituent les paysages les plus remarquables (marais périurbains, franges littorales, abords de la Seudre et des cours d'eau secondaires...). De plus, en pérennisant les activités agricoles et aquacoles, le SCoT garantit des paysages pittoresques caractérisés par ces pratiques (entretien des marais ouverts, cabanes ostréicoles dans la vallée de la Seudre...).

D'autre part, la réalisation de nouvelles constructions pourrait conduire à une banalisation de l'architecture dévalorisant le patrimoine bâti traditionnel et altérant la qualité des paysages urbains. Néanmoins, le DDO prend des dispositions afin de permettre une intégration qualitative de ces constructions dans les paysages actuels, en adéquation avec les spécificités bâties du territoire et les caractéristiques paysagères locales. De plus, il prévoit la protection des éléments de patrimoine architectural local mais également des principales vues qualitatives du territoire.

Le SCoT porte une attention particulière à l'intégration des installations de production d'énergies renouvelables (et notamment des panneaux solaires), qui peuvent conduire à une artificialisation des sols et/ou une dégradation du patrimoine lorsqu'ils sont intégrés au bâti. En effet, elles sont interdites sur les espaces agro-naturels et les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte de la trame verte et bleue et autorisées en toiture à condition de ne pas altérer le patrimoine bâti.

Bien que le pendant négatif de la densification réside dans la diminution des espaces de respiration en centre-ville/bourg, le SCoT s'attache à maintenir et développer la nature en ville, garantissant ainsi la pérennisation des services rendus par celle-ci.

Par ailleurs, le SCoT entend favoriser la réhabilitation et la revalorisation des espaces peu qualitatifs (espaces publics, ensemble bâtis dégradés, zones d'activité très bétonnées...) et participe par là même à l'amélioration de la qualité et de la lisibilité des paysages. Il prévoit en effet la requalification des entrées de ville et des zones d'activités économiques et artisanales peu qualitatives ou dégradées, l'identification et la requalification des espaces publics dégradés et des abords des édifices patrimoniaux à revaloriser ou à aménager, un

réaménagement des portes du territoire, véritables vitrines sur celui-ci ou encore un traitement qualitatif des transitions entre espaces agricoles et naturels et espaces urbanisés.

Sur les ressources naturelles :

Les perspectives de croissance démographique et économique auront pour effet d'augmenter les besoins en eau potable sur le territoire, en lien avec l'accueil de nouveaux habitants, de nouvelles activités, et de plus nombreux visiteurs. Afin d'y répondre tout en limitant l'impact sur la ressource en eau, le SCoT s'attache à prendre en compte dans la mise en œuvre de son projet de développement les capacités des ressources locales, en intégrant les variations saisonnières, et en s'appuyant pour cela sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable. De plus, il favorise les initiatives de récupération des eaux pluviales et de réutilisation des eaux usées traitées pour faire des économies d'eau.

Par ailleurs, le SCoT s'attache à protéger les éléments constitutifs de la trame humide et aquatique (cours d'eau et ses abords, zones humides, marais...) qui participent à la protection de la ressource en eau et à son épuration naturelle. Il prévoit également le maintien des éléments bocagers et des bosquets, qui exercent la même fonction de protection naturelle des masses d'eau en retenant et filtrant les eaux de ruissellement polluées.

La croissance démographique et le développement d'activités économiques et touristiques vont inévitablement provoquer une augmentation de la demande énergétique, majoritairement satisfaite au moyen d'énergies fossiles, et des émissions de gaz à effet de serre qui découlent de ces consommations. Cette hausse proviendra :

- Des consommations dans le bâtiment (chauffage, production d'eau chaude sanitaire...) puisque les nouvelles constructions, bien que soumises à la Réglementation Thermique en vigueur et donc à des contraintes exigeantes en termes de performance énergétique, induiront une augmentation des consommations d'énergie par rapport à la situation actuelle ;
- Des consommations de carburant puisque les trajets automobiles restent prédominants.

Le SCoT prend toutefois des mesures qui auront pour effet d'atténuer cette hausse des consommations et des émissions qui en résultent :

- En facilitant la rénovation énergétique du parc bâti existant, qui représente à ce jour 40 % des consommations énergétiques du territoire, et en maîtrisant la demande en énergie dans les opérations de requalification des zones d'activités économiques ;
- En proposant de nouvelles constructions sobres en énergie ;
- En favorisant les alternatives à la voiture thermique (développement de la desserte en transports en commun, encouragement à l'utilisation de véhicules hybrides et électriques, accompagnement du covoiturage, création de liaisons douces pour les vélos et piétons, encouragement à l'utilisation du réseau ferré...);

- En mettant en place une organisation urbaine en faveur d'une plus grande offre de proximité, c'est-à-dire qui rapproche les zones habitées des lieux d'emplois, des commerces et des services, pour une réduction des besoins en déplacements ;
- En facilitant le développement des filières de production d'énergies renouvelables qui présentent un intérêt en raison du gisement local (le bois énergie, l'énergie solaire et la méthanisation notamment).

Sur les risques majeurs et l'évolution du trait de côte :

Les objectifs d'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois sur le territoire de la CARA vont engendrer une augmentation de l'exposition de la population aux risques majeurs. Afin de limiter ces effets, le SCoT prône une politique d'aménagement qui prend en compte ces risques. Ainsi, il proscriit, dans la mesure du possible, l'urbanisation dans les zones de risques majeurs. A minima, il subordonne celle-ci à la mise en place de mesures de limitation et de gestion des risques et de réduction de la vulnérabilité de la population dans les secteurs concernés par ceux-ci.

L'évolution du trait de côte a été intégré dans les documents du SCoT même si l'étude pour définir la stratégie locale de gestion de la bande côtière n'est pas finalisée. Elle montre que pour les 30 ans à venir aucun repli de zone urbaine conséquente n'est à prendre en compte dans le cadre du SCoT mais que des aménagements notamment des infrastructures de déplacements (routes, pistes cyclables ...) seront à relocaliser plus dans les terres.

Par ailleurs, le développement envisagé s'accompagnera d'une inévitable imperméabilisation des sols, le ruissellement des eaux pluviales s'en trouvera accentué, augmentant les volumes arrivant jusqu'aux cours d'eau et pouvant accentuer les phénomènes d'inondations. Pour limiter cet effet, le SCoT intègre une véritable politique de gestion des eaux pluviales cohérente à l'échelle du territoire, notamment par infiltration et par rétention, en maintenant des espaces non imperméabilisés. De plus, il prévoit le maintien des abords des cours d'eau, zones de champs d'expansion des crues, mais aussi la protection des zones humides, qui constituent de formidables outils d'écroulement des crues.

Les objectifs de développement économique pourraient entraîner l'installation d'industries, impliquant une potentielle augmentation des risques technologiques dans le cas où celles-ci utiliseraient ou produiraient des produits dangereux. Néanmoins, le SCoT impose la localisation des nouvelles activités pouvant générer des risques technologiques à distance des zones urbanisées ou à urbaniser ainsi que la localisation des nouvelles habitations à distance des zones à risque existantes. Il participe ainsi à limiter l'exposition de la population à un risque technologique important.

Par ailleurs, le SCoT contribue à l'amélioration de la prise en compte des éléments de connaissance des risques majeurs et par là même à limiter l'exposition à ceux-ci. En effet, il impose aux PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu de considérer les documents de connaissances et ressources locales en matière d'aléas dans leur choix d'urbanisation afin de limiter voire d'interdire les nouvelles constructions ou l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléas forts.

Partie n°VIII : suivi, évaluation et mise en œuvre

La mise en œuvre du SCoT nécessite un suivi continu afin de vérifier que les objectifs fixés dans le SCoT sont bien atteints. A défaut, il s'agira de mesurer les écarts entre les intentions affichées dans le SCoT et les évolutions constatées sur le territoire.

Cette partie présente la gouvernance ainsi que les indicateurs qui ont été retenus pour suivre la consommation foncière, les effets du SCoT sur le développement du territoire et l'évolution des problématiques environnementales du territoire sur lesquelles le SCoT peut avoir des incidences.

Partie n°7 : annexes

Les annexes au rapport de présentation comprennent :

- Référentiel littoral
- L'ensemble des fiches capacités réalisées dans le cadre de l'évaluation de la capacité d'accueil et de développement du territoire.

5.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD correspond à la partie "politique" du SCoT. Cette pièce du SCoT définit les intentions politiques retenues par les élus, ainsi que la stratégie et les grands axes de développement choisis pour le territoire. Il est le plus exhaustif possible (aspects démographiques, économiques, sociaux, mais aussi des thématiques comme les déplacements et les transports, le logement, les services, la protection de l'environnement et le développement durable).

Le projet de territoire se façonne autour de trois notions clés : équilibre, cohérence et anticipation. Il s'agit de trouver l'équilibre entre le développement et l'urbanisation tout en protégeant les ressources naturelles dont nous disposons, harmoniser les multiples politiques publiques mises en œuvre afin d'atteindre un objectif commun et enfin préparer l'avenir du territoire avec 10 000 habitants supplémentaire attendus en 2040, en anticipant les transitions démographiques, économiques et environnementales.

3 grands objectifs ont été retenus par les élus de la CARA :

Objectif I. La CARA un territoire accueillant et vivant à tout âge

Transition démographique

1- Maîtriser l'attractivité du territoire : il s'agit de modérer l'accroissement de la population afin de rester en accord avec les capacités d'accueil du territoire et de favoriser un rajeunissement de la population pour un territoire vivant toute l'année. Ainsi, le SCoT prévoit, en se basant sur une étude INSEE mise à jour en 2020, d'accueillir environ 10 000 habitants, soit d'atteindre un peu moins de 94 000 habitants en 2040. Pour cela, étant donné le phénomène de décohabitation, il a été évalué un besoin de 10 200 logements :

- 5 500 résidences principales : volonté de diversifier le parc immobilier afin de répondre aux besoins de toute la population, notamment des jeunes actifs et jeunes familles travaillant sur le territoire et de promouvoir la mixité sociale avec la production de logements locatifs/locatifs sociaux.

Note explicative

- 1 200 logements en renouvellement urbain : volonté de favoriser le réinvestissement des logements vacants et des friches urbaines.
- 3 500 résidences secondaires : volonté de contenir leur développement pour favoriser la production de logements habités toute l'année.

2- Maitriser le développement foncier tout en initiant une démarche plus qualitative d'aménagement du territoire : reconstruire la ville sur la ville/le village sur le village et améliorer le cadre de vie de tous. Le SCoT s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière en prévoyant pour 2021 à 2030 de réduire de plus de 50% la consommation foncière par rapport à la consommation observée entre 2011-2020, et de poursuivre la réduction du rythme de la consommation foncière entre 2031 et 2040. Cela se fera en confortant l'armature urbaine structurante du territoire tout en préservant les trames naturelles;

- En travaillant les complémentarités Nord/Sud et en développant l'axe Royan/Saujon/Saintes;
- En réinvestissant tous les centres-villes et centres-bourgs;
- En Sécurisant et valorisant le cadre de vie des habitants.

3- Pour répondre aux attentes quotidiennes des habitants et notamment des familles :

- Habitat : diversifier l'offre afin de permettre aux personnes qui travaillent sur le territoire d'y vivre.
- Commerces, services et équipements : Développer une offre de proximité prioritairement dans les centres-villes et centres-bourgs, améliorer l'offre en services et équipements sur toute l'année.
- Mobilités : permettre à chacun de choisir le mode de déplacement le plus approprié à ses déplacements tout en essayant de réduire l'usage de la voiture et faciliter l'accès au territoire.

=> L'ambition du territoire est de rapprocher les habitants de leur emploi et lieux de vie quotidienne (des commerces, services et équipement) et ainsi de réduire la dépendance à la voiture.

Objectif 2. La CARA un territoire attractif et rayonnant

Transition économique

L'ambition de la CARA est de développer une économie moins saisonnière et plus sobre en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

1- Valoriser les atouts du territoire pour les salariés et conforter la CARA comme acteur majeur et facilitateur auprès des porteurs de projets

- Conforter Up! le Carré des entrepreneurs comme agence d'attractivité économique
- Faire du territoire un espace privilégié pour le télétravail
- Développer des modalités d'accueil pour les salariés et les jeunes entrepreneurs
- Conforter et animer la stratégie de développement territorial (aides aux entreprises, mobilisation de partenaires...)
- Faciliter l'accès des entreprises à des compétences de haut niveau notamment vers l'innovation
- Nouer des partenariats avec des universités et des centres de formations

- Faciliter le parcours résidentiel des entreprises sur le territoire

2- Conforter le maillage existant des zones d'activités économiques et accompagner la montée en qualité de ces zones

- La sobriété foncière concerne également le développement économique. Dans ce cadre, la CARA ne prévoit pas de créer de nouvelles zones d'activités économiques en dehors des projets existants et de reconversion d'anciennes friches. Il s'agit de conforter celles existantes en limitant les extensions et en travaillant à leur optimisation.
- Lutter contre la banalisation des zones d'activités économiques en favorisant des opérations de requalification de qualité, revalorisant les entrées de ville.

3- Vers une économie résiliente : transition de l'économie touristique et présentielle, traditionnellement motrices de l'économie de la CARA, et diversification en misant sur les richesses et les particularités du territoire, non délocalisables.

- Diversifier l'activité touristique et favoriser sa montée en gamme
- Passer du "Bien-être et bien vieillir" au "Bien-être et bien vivre"
- Diversifier l'économie en soutenant le développement durable, l'innovation et la santé de tout le vivant.
- Favoriser également la croissance des filières productives : notamment celles d'excellences issues d'un long savoir-faire et qui ont façonnées les paysages : ostréiculture avec les Huîtres Marennes-Oléron et la viticulture avec le Cognac et le Pineau des Charentes, mais aussi la croissance bleue, l'agriculture, l'aquaculture et l'alimentation territoriale, la filière équine, l'industrie culturelle et créative ou encore les industries à haute valeur ajoutée.

4- Accompagner le nouveau modèle commercial

- Préserver les commerces de proximité et prioriser leur implantation dans les centres-villes et centres-bourgs
- Maitriser le développement de l'activité commerciale en périphérie et améliorer la lisibilité de cette activité dans les zones;
- Accompagner le développement du commerce numérique et serviciel.

Objectif 3. La CARA, un territoire responsable envers les générations actuelles et futures

Transition écologique, énergétique et climatique

L'ambition de la CARA est de préserver le cadre environnemental et patrimonial au service d'un développement durable et d'aménager l'espace autrement de manière à faire face au changement climatique et aux risques.

1- Se développer en prenant en compte les ressources naturelles du territoire

- Principalement la ressource en eau. Il s'agit également de favoriser sa réutilisation.
- Favoriser la valorisation des ressources du sous-sol et le réemploi des matériaux.

2- Préserver et mettre en valeur la biodiversité

- Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques qui les relient (trame vertes, bleues et noires)
- Préserver la mosaïque d'éco-paysages : les milieux littoraux, les zones humides et leurs lisières, les marais périurbains, les milieux forestiers les pelouses sèches, les milieux bocagers...
- Favoriser le retour de la nature en ville

3- Préserver et valoriser le cadre naturel et patrimonial

- Préserver les grands ensembles paysagers
- Concevoir un paysage urbain plus qualitatif
- Préserver le patrimoine bâti et protéger les éléments remarquables
- Préserver les points de vue, panoramas et entrées de ville.

4- Renforcer les actions en faveur de la transition énergétique, en route vers un territoire à bas carbone et une trajectoire zéro déchets. Il s'agit de mettre en œuvre localement de la stratégie énergétique défini par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : maîtrise des consommations énergétiques locales, développement d'une production autonome à partir des ressources locales, promotion de formes urbaines moins consommatrices en énergie...

5- Limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques et aux conséquences de l'évolution du trait de côte.

- Mieux gérer et anticiper les risques
- Eviter d'exposer de nouvelles populations et d'aggraver les risques

5.3 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO définit et prescrit les principes d'organisation générale de l'espace et les grands équilibres entre milieux naturels (limitation de la périurbanisation, création de coupures vertes et protection de zones agricoles) et urbains (densification du tissu urbain, mise en valeur des entrées de ville, desserte par les transports en communs). Il doit permettre de mettre en œuvre le projet politique défini dans le PADD.

Le DOO du SCoT de la CARA est organisé en trois parties :

- première partie : « les grands équilibres territoriaux et l'organisation spatiale du territoire de la CARA » ;
- deuxième partie : « les orientations des politiques publiques d'aménagement » ;

Note explicative

- troisième partie « les orientations d'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ». Cette dernière partie comprend également 2 cartes de la déclinaison de la loi Littoral.

Chaque chapitre thématique, introduit par un rappel du contexte, énonce des orientations sous forme de prescriptions et recommandations.

Ces règles sont déclinées selon les modalités suivantes :

- un numéro et un titre ;
- un court texte introductif rappelant l'enjeu, le diagnostic ou le contexte ;
- une cartographie (non systématique) ;
- une série de prescriptions et recommandations.

Les prescriptions sont les mesures, dont la mise en œuvre est obligatoire par les documents dits de rang inférieur (cartes communales et plans locaux d'urbanisme), pour l'atteinte des objectifs du SCoT et leur compatibilité au SCoT.

Les recommandations sont des mesures que le SCoT n'impose pas mais incite à prendre en compte.

Les cartographies n'ont de valeur prescriptive qu'à leur échelle de représentation, précisée sur chacune d'entre elle ou à défaut à leur échelle d'impression initiale. Les tracés et limites des cartes n'ont pas vocation à être exploités directement sur un cadastre ou tout autre fond de plans, par projection ou zoom à une échelle fine.

La représentation graphique ne caractérise pas la délimitation précise des zones légendées sur chacune des cartes. Il appartient au PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu de délimiter chaque objectif prescrit à son échelle.

La première partie « les grands équilibres territoriaux et l'organisation spatiale de la CARA » contient :

- L'organisation générale de l'espace urbain : armature urbaine du territoire, armature naturelle (appelée couramment la trame verte et bleue), ...
- Les conditions générales d'un développement urbain maîtrisé : objectifs chiffrés de consommation économe des espaces agro-naturels, préservation des ressources naturelles et des paysages, prise en compte des risques, gestion de l'eau, ...
- Des outils pour veiller au respect des équilibres et du développement urbain : dispositifs d'observations, indicateurs de suivi du SCoT, ...

La deuxième partie « les orientations des politiques publiques d'aménagement » contient :

- Encourager une politique durable pour l'énergie et l'aménagement : encouragement des énergies renouvelables, projet de méthanisation, sobriété énergétique...
- Construire autrement : priorité de développement au sein des espaces déjà urbanisés, densification des opérations d'aménagement, qualité des espaces urbanisés, formes urbaines, espaces publics, attractivité des centres-bourgs / villes, diversification de l'offre en logements et des formes urbaines, valorisation du parc de logements existants, approche sociale de l'habitat, ...
- Proposer une offre d'équipements adaptée aux besoins des habitants et du territoire : équipements structurants, équipements de proximité, offre en formations, services de santé, équipements techniques et couverture très haut débit.
- Améliorer la desserte du territoire : infrastructures ferroviaires et routières notamment,
- Promouvoir le développement d'une mobilité durable : réseau de transport public, pratique cyclable, offre de stationnement, nouvelles mobilités, ...
- Pérenniser les activités agricoles et aquacoles : valorisation et diversification des activités, préservation du foncier agricole, ...
- Organiser l'activité économique sur le territoire : structuration de l'offre dans les zones d'activités économiques, sobriété en terme de consommation foncière, requalification et optimisation des zones d'activités et commerciales existantes, préservation des commerces et services de proximité dans les centres-villes et centres-bourgs ...
- Définir une stratégie touristique durable : projet touristique, diversification du tourisme, évolution des stations littorales, croisières fluviales, ...
- Développer et promouvoir les activités de loisirs et de pleine nature : projet nautique, offre d'activités de loisirs et sportives, activités balnéaires, ...
- Conforter les activités et les équipements portuaires : modernisation des infrastructures, nouveaux projets, ...
- ...

La troisième partie « les orientations d'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » contient :

- La liste des communes soumises à la loi Littoral ;

Note explicative

- L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants : ensembles urbanisés considérés comme des agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés, définition d'une extension de l'urbanisation et continuité de l'urbanisation, ... ;
- La bande littorale des cent mètres ;
- Les espaces remarquables ;
- Les espaces proches du rivage : critères de délimitation, caractérisation des espaces proches du rivage, ...
- Les coupures d'urbanisation : localisation, justification et délimitation des coupures, ...
- Les campings ;
- Les espaces boisés significatifs.

Pour rappel, l'évaluation de la capacité d'accueil et de développement est présente dans les justifications des choix et en annexe.

Cette dernière partie comprend également 2 cartes de la déclinaison de la loi Littoral où sont représentés :

- Le statut des groupes bâtis et potentiel de développement urbain (cartes n°1 et 2) ;
- Les espaces proches du rivage (carte n°1).
- Les espaces boisés significatifs (carte n°1) ;
- Les espaces remarquables terrestres et maritimes (carte n°2) ;
- Les coupures d'urbanisation (carte n°2) ;